

## Les brefs de mai 2017

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

[Le parcours  
M@GISTERE « CICEF,  
pilote et maîtrise  
des risques  
comptables et  
financiers »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de mars 2017](#) et des [brefs d'avril 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Un nouveau parcours " [Achat public en EPLE](#) " vient de voir le jour sur la plateforme M@GISTERE. Ce parcours de formation aborde le thème de la commande publique en établissement public local d'enseignement (EPL). Il se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente, sous forme de fiches thématiques, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics applicables au 1<sup>er</sup> avril 2016 ainsi que les règles applicables aux EPLE.

*Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.*

➔ Rejoindre sur M@GISTERE le parcours " [Achat public en EPLE](#) "

### [PLEIADE](#)

➔ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade](#), [Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

### FOCUS SUR

 [Actualité de la semaine](#)

 [FAQ EPLE](#)

 [Mallette 2016](#)

 [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

 [Les brefs de Avril 2017 - Académie Aix-Marseille](#)

[Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016](#)

 <a href="#">Fiche technique Télépaiement</a>	<a href="#">Le bureau DAF A3 recrute !</a>
 <a href="#">Foire Aux Questions sur la facturation électronique</a>	
<b>PROJETS EN COURS</b>	
<a href="#">Facturation électronique</a>	
<a href="#">Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF<sup>2</sup>-EPL</a>	

## Informations

### AGENT COMPTABLE

#### ***Escroquerie***

On estime à plus de 600 millions d'euros par an les préjudices subis par les sociétés françaises victimes de fraudes par usurpation d'identité. Ces **fraudes « aux faux ordres de virements internationaux »** (FOVI) sont suivis de très près par l'**Office central de répression de la grande délinquance financière** (OCRGDF), placé sous l'autorité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

Si les grandes entreprises ont été les premières victimes de ces escroqueries, les fraudeurs ciblent désormais les PME et TPE de tous secteurs d'activité ainsi que les collectivités publiques. Les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de santé, sont plus vulnérables car moins préparés. Ainsi plusieurs ordonnateurs ont été trompés par des **sociétés d'affacturage frauduleuses** ou des faux fournisseurs.

Les « FOVI » peuvent prendre diverses formes : « **l'usurpation de l'identité** » du président de la collectivité, ou de son directeur financier et la demande à la comptabilité d'effectuer, sous un faux prétexte, un virement de toute urgence à un tiers. Sous la pression d'un interlocuteur qui sait se faire convainquant, l'agent, pensant bien faire, effectue le virement.

**Autre escroquerie très en vogue, la fraude au « changement de RIB »**. Elle consiste pour les escrocs à s'adresser aux services de comptabilité d'une collectivité en se faisant passer pour un fournisseur. Le faux fournisseur demande de payer les factures sur un autre compte bancaire dont le numéro est fourni par lui-même, et le tour est joué, les fonds sont détournés.

#### **Organiser la vigilance des agents**

Selon l'OCRGDF, les escroqueries peuvent être déjouées grâce à la vigilance des agents. **La majorité des fraudes survient à l'occasion d'un congé ou remplacement au service comptable, ou de procédures mal appliquées, mal comprises ou transmises...**

L'anticipation de ces situations avec la mise à plat des protocoles financiers est une façon efficace pour se prémunir d'une fraude. **La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a édité une brochure destinée à identifier les points faibles de la chaîne comptable** (voir en pièce-jointe) et organise régulièrement des réunions d'information sur le sujet. Elle préconise, en cas d'attaque frauduleuse, d'opérer de la façon suivante :

- **En informer immédiatement le comptable.** D'une manière générale, en cas de fraude suspecte ou avérée, les ordonnateurs et le comptable public doivent échanger leurs informations au plus vite ;
- **Identifier l'ensemble des paiements déjà réalisés, à venir, ou en instance** pour effectuer les rejets et blocages nécessaires ;
- **Demander immédiatement le blocage des coordonnées bancaires frauduleuses** dans les applications métiers du système comptable ;

***Dans un but d'anticipation, la DGFIP formule quelques recommandations :***

- Renforcer les actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne comptable ;
- Respecter les procédures habituellement appliquées en matière de règlement fournisseur ou de financement particulier même si une demande particulière émane apparemment de la direction générale ;
- Vérifier que les procédures de contrôle interne liées aux virements sont suffisamment sécurisées et contrôlées. Les cabinets comptables peuvent utilement participer à cette veille ;

➔  [Télécharger la brochure de la DGFIP](#)

### **Formation**

*L'actualité de la semaine du 24 au 29 avril 2016 est relative à la formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière pour les agents comptables.*

#### **Actualité de la semaine du 24 au 29 Avril 2017 de la DAF A3**

**Cette année, la formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière pour les agents comptables confirmés se déroulera du 27 juin (14h) au 30 juin 2017 (12h) à l'ESENESR.**

**Cette formation a pour objectif de permettre aux agents comptables confirmés, considérés aujourd'hui comme experts au sein du réseau académique, d'acquérir de nouvelles compétences, grâce à des apports externes (universitaire ; autres ministères)**

**Les objectifs de la formation sont :**

- **comprendre le sens de l'évolution du métier d'agent comptable ;**
- **mettre en œuvre dans n'importe quel organisme public l'analyse de premier niveau : fonds de roulement (FDR), besoin en FDR (BFDR), trésorerie, ratio les plus simples ;**
- **calculer les soldes intermédiaires de gestion, savoir en faire l'analyse, être capable de les appliquer à bon escient dans un EPLE**

- approfondir les techniques comptables peu usitées dans les EPLE (opérations pluri-annuelles et les traitements des éléments de l'actif demandés par le CNoCP)
- échanger sur la nouvelle grille d'analyse financière proposée dans le rapport 2016-071 de l'IGAENR

Les agents comptables intéressés sont invités à déposer leur candidature jusqu'au 31 mai auprès de leur service académique de formation.

*La question de la semaine de la semaine du 24 au 29 avril porte sur le nom de l'académie qui a une agence comptable à 13 établissements.*

Dans le rapport 2016 -071 " l'évolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever ", une analyse de l'évolution du poids respectif des agences comptables a été menée

Selon vous, quelle est l'académie qui compte une agence comptable à treize établissements ?

- L'académie de Rennes ?
- L'académie de Nancy- Metz ?
- L'académie de Strasbourg ?

Réponse

L'académie de Nancy-Metz compte deux agences comptables à plus de dix établissements, l'une compte onze établissements et la seconde compte treize établissements.

### **Attestation Pôle emploi**

Sur l'obligation de l'employeur de délivrer l'attestation Pôle emploi dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail, y compris en cas de démission du salarié, voir l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 15 mars 2017 [n° de pourvoi : 15-21232](#).

*Pour la Cour de cassation, l'employeur doit délivrer au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées du code du travail et transmettre sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi. Cette obligation s'applique dans tous les cas d'expiration ou de rupture du contrat de travail, y compris en cas de démission.*

➔ Voir les commentaires sur le [site "Service public"](#).

### **BOURSES DE LYCEE**

Au [Bulletin officiel n°15 du 13 avril 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-061 du 3-4-2017-NOR [MENE1710172C](#) relatives aux **bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2017-2018**.

📄 Télécharger la circulaire n° 2017-061 du 3-4-2017- NOR [MENE1710172C](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Au [Bulletin officiel n°16 du 20 avril 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-059 du 11-4-2017-NOR [MENS1708754C](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018

↳ Consulter la circulaire n° 2017-059 du 11-4-2017- NOR [MENS1708754C](#)

## **COMPTE FINANCIER**

*"Les actes relatifs à l'arrêt des comptes et à l'affectation du résultat ne sont plus des actes transmissibles dans l'application Dém'Act conformément à la réglementation. Ces actes deviennent exécutoires sans délai dès transmission **sans que les autorités de contrôle n'accusent réception de ceux-ci.**"*

➡ Voir ci-après le [message général n° 2017 - 052 du 31 mars 2017 de la DAF A3 - Transmission du compte financier.](#)

### **Nature des actes du compte financier**

A l'issue d'une clarification sur le statut des actes du conseil d'administration concernant le compte financier au sein de l'application Dem'Act, il est apparu que de nombreuses autorités académiques et collectivités utilisent depuis un an cette application pour demander aux EPLE de transmettre leur compte financier, alors que cette application n'a pas encore intégré ce transfert en tant que tel.

Le caractère non transmissible des actes a fait l'objet d'une analyse partagée entre nos services comme l'indique l'extrait du message ci-dessous :

*"Je vous confirme qu'à la lecture des articles L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-55 du code de l'éducation, les délibérations du conseil d'administration arrêtant le compte financier n'entrent pas dans le champ des actes des EPLE dont le caractère exécutoire est subordonné à la transmission au représentant de l'État ou à l'autorité académique. Par ailleurs, elles ne constituent pas des actes budgétaires relevant de l'article L. 421-11 qui fixe les modalités spécifiques de transmission du budget et des décisions budgétaires modificatives.*

*Ces délibérations ne sont donc pas soumises à l'obligation de transmission prévue aux articles susvisés mais sont adressées à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement en accompagnement du compte financier. Leur transmission relève ainsi de l'article R. 421-77 qui prévoit la transmission du compte financier dans les 30 jours suivant son vote par le conseil d'administration. A défaut de mention contraire dans le code de l'éducation, elles sont donc exécutoires de plein droit à compter de cette transmission.*

*En conséquence, ce point fera effectivement l'objet d'une correction lors de la prochaine mise à jour de l'instruction codificatrice M9-6".*

### **Certification de la transmission, via Dém'Act, aux autorités de contrôle**

Une solution transitoire a été trouvée dans l'application Dem'Act pour permettre aux autorités académiques et aux collectivités territoriales d'accéder à ces délibérations non transmissibles en attendant le développement du processus dédié.

Cette solution permettra aux académies et collectivités qui le souhaitent de demander aux EPLE de joindre les pièces générales du compte financier en PDF à la délibération qui arrête ce dernier.

Ces autorités ne pourront pas accuser réception comme pour les délibérations transmissibles, **mais les EPLE peuvent émettre un récépissé de transmission qu'ils pourront joindre au compte financier destiné au juge des comptes.**

Le message général 2017-075 – Transmission du compte financier aux CTR précise que la version 2-11 de DEM 'ACT permet désormais à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement de consulter les délibérations du compte financier, qui ont le statut "non transmissible".

La délibération d'arrêt du compte financier ne peut être validée que si l'établissement y joint le compte financier (attention le contrôle se fait sur l'existence d'une pièce jointe, pas sur la nature de cette pièce).

Les établissements ne pourront pas éditer un récépissé de transmission (réservé aux actes transmissibles), mais pourront imprimer un suivi de l'acte qui atteste sa création et sa validation sur DEM 'ACT.

Ce document pourra être joint au compte financier pour attester de la mise à disposition du compte financier aux autorités de contrôle.

***Rappel : ces aménagements sont temporaires en attendant la création d'un processus dédié dans DEM 'ACT pour la transmission des comptes financiers.***

### **CONSEIL DE DISCIPLINE**

Sur le site de l'ESEN, actualisation de la fiche du [film annuel des personnels de direction](#) dédiée au [Conseil de discipline](#).

 Téléchargez la fiche [Conseil de discipline](#)

### **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

*Sur le refus par certaines autorités de contrôle de présenter une décision budgétaire modificative avant l'adoption et la transmission du compte financier, retrouver ci-dessous la réponse n° 2017-063 du 6-04-2017 de la DAF A3 sur le contrôle des DBM.*

**Les autorités de contrôle peuvent-elles refuser une DBM tant que le COFI n'a pas été arrêté et transmis ?**

**Il n'y pas lieu de refuser une DBM au motif que le compte financier n'a pas été arrêté et transmis aux autorités de contrôle sous certaines conditions.**

**S'il s'agit d'un prélèvement sur fonds de roulement, celui-ci sera calculé sur la base du dernier COFI rendu, diminué du montant des prélèvements effectués au cours de l'exercice concerné.**

## ÉDUCATION

### ***Décrochage scolaire***

Au [Bulletin officiel n°15 du 13 avril 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017-NOR [MENE1710739C](#) Instruction concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire.

### ***Géographie de l'école***

Sur le portail [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), retrouver l'édition 2017 de la [Géographie de l'École](#).

Comment se répartissent les élèves ? La taille des classes dans les écoles varie-t-elle sur le territoire ? Où l'enseignement privé est-il le moins implanté ? L'espérance d'obtenir le baccalauréat est-elle la même dans toutes les académies ? C'est à ces questions que répond Géographie de l'école, dont c'est la douzième édition. L'ouvrage décrit le système d'éducation et de formation en mettant en lumière les disparités territoriales.

➔ *Aller sur le portail pour retrouver la [Géographie de l'École](#).*

## ENSEIGNEMENT

### ***Activités physiques de pleine nature***

Au [Bulletin officiel n°16 du 20 avril 2017](#), parution de la [circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#) MENESR - DGESCO B3-4 relative aux activités physiques de pleine nature dans le second degré et notamment à l'**exigence de sécurité**.

📄 Télécharger la [circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#) MENESR - DGESCO B3-4

## FACTURATION ELECTRONIQUE

Au JORF n°0080 du 4 avril 2017, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 9 mars 2017](#) modifiant l'arrêté du 17 avril 2014 portant **création d'un téléservice dénommé « Chorus Portail Pro » permettant la gestion des mémoires de justice**.

✚ *Sur la ligne de conduite à suivre en cas d'impossibilité de vérification de l'exactitude des calculs de liquidation d'une facture déposée sur chorus portail pro et de l'envoi par le fournisseur d'un duplicata au format courrier, lire la réponse n° 2017-065 du 7-04-2017 de la DAF A3.*

### **Réponse n° 2017-065 du 7-04-2017 de la DAF A3 – facturation électronique**

Dans la mesure où la facture reçue par Chorus Pro ne permet pas le contrôle de la liquidation, l'ordonnateur aurait dû en informer le fournisseur par la plate-forme Chorus Pro en associant le statut "Suspendue".

***Ce statut est prévu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes.***

Certaines factures déposées par flux sur Chorus Pro ne comportent pas de détail de facturation ce qui impose de joindre une pièce.

***Si le fournisseur n'apporte pas les informations requises pour mettre en paiement une facture, cette dernière doit être rejetée.***

**Le fournisseur ne peut pas facturer par Chorus Pro et par voie postale.**

En revanche, compte tenu des difficultés de paramétrage rencontrées par certains fournisseurs pour déposer des factures sur Chorus Pro, le duplicata complète la pièce originale.

Les deux pièces doivent donc être jointes.

Le bordereau de traitement de la facture sur Chorus Pro, lorsque l'on associe les statuts adéquats, peut également apporter des justifications utiles à l'agent comptable.

En outre, notez qu'en dessous du seuil de 230 euros, l'ordonnateur n'est pas obligé de fournir une pièce justificative s'il apporte les détails suffisants sur la nature de la dépense dans le corps du mandat ou sur un état joint (arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 27/02/1989).

## **FACTURE**

Au JORF n°0076 du 30 mars 2017, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 22 mars 2017](#) fixant les **modalités de numérisation des factures papier** en application de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

**Publics concernés** : assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

**Objet** : prévoir les modalités de numérisation des factures papier et les règles de conservation des factures numérisées.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : conformément au I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales (LPF), les contribuables qui le souhaitent peuvent désormais numériser leurs factures papier dès l'envoi ou la réception de ces dernières et peuvent les conserver sous forme dématérialisée jusqu'à la fin de la période de conservation fiscale (six ans). Cette mesure a pour objet de favoriser la dynamique de dématérialisation des process. Elle permet en outre aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de réaliser des gains de productivité en ayant recours à un archivage dématérialisé moins onéreux qu'un archivage de document papier.

Le présent arrêté prévoit les modalités de numérisation des factures établies originellement sur support papier. La publication de cet arrêté permettra l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article L. 102 B précité par l'[article 16 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#) de finances rectificative pour 2016.

**Références** : l'article A. 102 B-2 du LPF, créé par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **FONCTION PUBLIQUE**

### ***Autorisations d'absence***

Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agentes publiques des **autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)**, à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé. L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires.

↳ Voir la [circulaire du 24 mars 2017](#) relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA).

### **Contrôle des absences**

Sur le site Légifrance, mise en ligne de la [circulaire du 31 mars 2017](#) relative au **renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique** NOR : RDFS1710014C.

Les impératifs de continuité et d'efficacité du service public impliquent de développer dans la fonction publique une politique de renforcement de la prévention des absences pour raison de santé.

Il appartient, en premier lieu, aux employeurs publics d'agir sur les déterminants organisationnels et managériaux de ces absences et d'intégrer cette question dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de travail.

En outre, il convient de rappeler que toute absence au travail d'un agent public doit donner lieu à la transmission dans les délais réglementaires d'une justification.

Les employeurs publics sont invités à définir une politique de contrôle des arrêts de travail au plus près des réalités du service.

A l'appui de cette politique de prévention, les indicateurs relatifs aux absences pour raison de santé seront harmonisés entre les trois versants de la fonction publique et avec le secteur privé. Ces indicateurs seront intégrés aux bilans sociaux et donneront lieu à échange avec les partenaires sociaux dans le cadre des comités techniques compétents.

↳ Télécharger la [circulaire du 31 mars 2017](#) relative au **renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique** NOR : RDFS1710014C.

### **Déontologie**

Au JORF n°0087 du 12 avril 2017, texte n° 45, publication du [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au **référént déontologue dans la fonction publique**.

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé de la fonction publique.

**Objet** : modalités de désignation des référents déontologues.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'[article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée crée un droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue chargé de de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Le décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

**Références** : le décret, qui est pris pour l'application de l'[article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Mobilité**

Au JORF n°0089 du 14 avril 2017 :

- ❖ Texte n° 60, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017](#) portant **diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique**.
- ❖ Texte n° 61, [Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017](#) portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique.

## **Rémunération**

Au JORF n°0083 du 7 avril 2017, texte n° 112, publication de l'avis n° [405797](#) du 31 mars 2017 relatif à la **répétition d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération**.

*Il résulte de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.*

*Dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 (paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale), la somme peut être répétée dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil (C. Civ.).*

*Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales.*

*En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil.*

*Il en résulte que tant la lettre par laquelle l'administration informe un agent public de son intention de répéter une somme versée indûment qu'un ordre de reversement ou un titre exécutoire interrompent la prescription à la date de leur notification. La preuve de celle-ci incombe à l'administration.*

 [Télécharger l'avis du Conseil d'État n° \[405797\]\(#\) du vendredi 31 mars 2017](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ***Répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME)***

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne de la troisième édition du [Répertoire interministériel des métiers de l'État](#).

Avec cette troisième édition, le répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) illustre la diversité croissante des emplois de l'État et l'adaptation permanente des métiers de l'administration pour répondre aux évolutions de notre société et aux attentes des citoyens. Enrichie de deux domaines fonctionnels et de 72 nouveaux métiers, cette nouvelle édition valorise également les compétences et les acquis de l'expérience en prenant en compte désormais les compétences managériales et les « savoir-être » associés à chaque métier. D'autre part, conformément au protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les libellés des emplois ont été systématiquement féminisés afin de garantir l'égal accès aux emplois de la fonction publique et de promouvoir la mixité des métiers.

Le RIME, parce qu'il permet d'objectiver l'identification des emplois, des activités et des compétences, est d'une incontestable utilité pour l'organisation des services et la gestion des parcours professionnels des agents publics. C'est également un outil de communication essentiel à destination des agents publics, des candidats à la fonction publique et plus largement du grand public

Fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des directions des ressources humaines, ce nouvel outil a vocation à être intégré dans les répertoires des métiers ministériels afin de consolider le chaînage des métiers dans le cadre de filières professionnelles, du niveau le plus générique (celui de l'emploi-référence du RIME) au niveau le plus fin (celui du poste de travail).

 [Télécharger la version PDF du RIME édition 2017](#)



### ***Santé et sécurité au travail***

- ❖ Consulter la [circulaire du 28 mars 2017](#) relative au **plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ***Temps de travail***

Sur le site Légifrance, mise en ligne de la [circulaire du 31 mars 2017](#) relative à l'**application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique** NOR : RDFF1710891C.

La présente circulaire rappelle les grands principes de la réglementation applicable aux obligations annuelles de travail, aux autorisations spéciales d'absence, aux modalités d'attribution des jours de réduction du temps de travail, aux heures supplémentaires et aux astreintes.

Le dialogue social entre les représentants du personnel et les employeurs doit permettre de faire du temps de travail un levier essentiel de l'adaptation du service public aux besoins des usagers, avec un examen régulier des horaires d'ouverture des services au public, d'une meilleure organisation du travail et d'une meilleure qualité de vie au travail des agents, grâce notamment au développement des chartes du temps.

Pour diffuser largement la réglementation et sensibiliser aux enjeux liés au temps de travail rappelés par la présente circulaire, la formation et l'information des agents sont des pivots essentiels que les employeurs sont invités à développer.

Enfin, le suivi du temps de travail dans la fonction publique sera renforcé avec le lancement d'un groupe de travail statistique pour définir les indicateurs pertinents et une évaluation de la présente circulaire prévue dans les deux ans.

 *Télécharger la de la [circulaire du 31 mars 2017](#) relative à l'**application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique** NOR : RDFF1710891C.*

## **IMPOTS - PRELEVEMENT A LA SOURCE**

- Lire la [lettre d'information spéciale](#) de [Collectivites-locales.gouv.fr](#), consacrée au prélèvement à la source pour les employeurs publics.

## **JUSTICE ADMINISTRATIVE**

-  Au JORF n°0083 du 7 avril 2017, texte n° 47, publication du [décret n° 2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le code de justice administrative](#) (partie réglementaire).

**Publics concernés** : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, juridiction administrative spéciale, justiciables, avocats, administrations.

**Objet** : modification des dispositions du [code de justice administrative](#) relatives à l'exécution des décisions de justice.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions des articles 5, 6 et 8 sont applicables aux demandes d'exécution présentées à compter de cette date.

**Notice** : les articles 1er à 8 du décret modifient plusieurs articles réglementaires du livre IX du code de justice administrative, consacré à l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives. Ces dispositions simplifient et clarifient la procédure d'exécution applicable aux décisions rendues par le Conseil d'Etat et par les juridictions administratives spécialisées, en la rapprochant de celle applicables aux jugements et arrêts des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le décret supprime, à cette fin, la procédure non

juridictionnelle « d'aide à l'exécution ». Toutes les demandes adressées au Conseil d'Etat sont enregistrées par la section du rapport et des études, qui effectue d'abord des diligences en vue de parvenir à l'exécution de la décision. En cas d'échec de ces diligences, le président de la section du contentieux ouvre ensuite une procédure juridictionnelle susceptible de conduire au prononcé d'une astreinte. Le décret permet également au Conseil d'Etat, de sa propre initiative, de demander à l'administration de justifier de l'exécution de certaines décisions rendues par la section du contentieux. Il renforce le suivi des astreintes prononcées par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Les articles 9 à 12 procèdent à des corrections rédactionnelles du [code de justice administrative](#). Ces modifications portent sur l'article R. 312-11 relatif à la compétence territoriale des tribunaux administratifs en matière contractuelle, sur l'article R. 711-2-1 relatif à l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, sur l'article R. 811-7 relatif à l'obligation de ministère d'avocat en appel et sur l'article R. 822-5-1 relatif à l'information du requérant de l'éventualité d'une ordonnance de non-admission en application de l'article R. 822-5.

**Références** : les dispositions du [code de justice administrative](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0093 du 20 avril 2017, texte n° 23, parution du [décret n° 2017-566 du 18 avril 2017](#) relatif à la **médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif**.

**Publics concernés** : justiciables, administrations, avocats, médiateurs, militaires, membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives.

**Objet** : introduction de dispositions relatives à la médiation dans la [partie réglementaire du code de justice administrative](#) ; articulation de la médiation avec la procédure de recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise les règles procédurales de la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, dont le régime législatif est fixé par les [articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative](#), issus de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du xxi<sup>e</sup> siècle. Il précise en outre les modalités d'articulation de la médiation à l'initiative des parties avec la procédure de recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires, dont le régime est fixé par les [articles R. 4125-1 à R. 4125-10 du code de la défense](#).

**Références** : les dispositions du [code de justice administrative](#) et celles du [code de la défense](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## LAÏCITE

La [circulaire du 15 mars 2017](#) relative au **respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité par les agents publics** précise le sens et la portée pour les agents publics du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité inscrits à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de

la loi n°2016-433 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Elle présente également les nouveaux outils de formation, de communication, de conseil et de veille mis en place pour permettre aux agents publics d'exercer leurs fonctions dans le respect de ces obligations.

- Lire la [circulaire du 15 mars 2017](#) relative au **respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité par les agents publics**.
- Retrouver sur le [portail de la fonction publique](#) :
  - "[Laïcité et fonction publique](#)" (PDF - lecture sur écran)
  - "[Laïcité et fonction publique](#)" (PDF pour impression recto-verso A4 ou A3)

### **LOGEMENT DE FONCTION**

*Lire ci-après la réponse n° 2017-057 du 6 avril 2017 de la DAF A3 s'agissant des logements de fonction sur la mise à disposition du comptable des dérogations à l'obligation de loger par nécessité absolue de service.*

#### **Réponse n° 2017-057 du 6 avril 2017 Logement de fonction – Dérogation à l'obligation de loger**

On rappellera que, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'agent comptable est chargé :

- de la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs
- S'agissant des ordres de recouvrer :
  - a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;

*Pour ce faire il doit être en possession de toutes les pièces lui permettant d'effectuer ces contrôles. C'est pourquoi et bien que, à notre connaissance aucun texte ne l'impose, il nous semble important que l'agent comptable puisse disposer des dérogations à l'obligation de loger afin d'exercer un contrôle exhaustif sur les versements dus par les personnels qui bénéficieraient de ces logements laissés vacants.*

### **ORGANISMES PUBLICS – DEMATERIALISATION DES COMPTES FINANCIERS**

Au JORF n°0081 du 5 avril 2017, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 15 mars 2017](#) relatif à la **dématérialisation du compte financier des organismes publics visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Publics concernés** : les organismes publics visés aux [4° à 6° de l'article premier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : cet arrêté introduit l'obligation pour les organismes publics concernés de transmettre leur compte financier à destination du juge financier sous format dématérialisé. Il définit également la durée de conservation des documents transmis sous le silo de stockage ATLAS de la DGFIP. Enfin, il complète la liste des documents de comptabilité constitutifs des comptes annuels à transmettre au juge des comptes en rajoutant l'extrait de cautionnement de l'agent comptable.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté est pris en application des articles [51](#) et [214](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



**Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.**

## **PARENTS D'ELEVES**

Au [Bulletin officiel n°15 du 13 avril 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-060 du 3-4-2017-NOR [MENE1709979C](#) qui a pour objet de redéfinir les objectifs ainsi que les modalités de gestion du **dispositif Ouvrir l'École aux parents** pour la réussite des enfants au titre de l'année 2017. Elle abroge ainsi la circulaire n° 2014-165 du 14 novembre 2014.

📄 [Télécharger la circulaire n° 2017-060 du 3-4-2017- NOR \[MENE1709979C\]\(#\)](#)

## **PERSONNEL**

### ***Adjoint***

Au JORF n°0086 du 11 avril 2017, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 31 mars 2017](#) fixant, au titre de l'année 2017, le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C**.

### ***Catégorie B***

Au JORF n°0095 du 22 avril 2017, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 6 avril 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**.

### ***Documentaliste***

Au [Bulletin officiel n°13 du 30 mars 2017](#), parution de la [circulaire n° 2017-051 du 28-3-2017](#) relative aux **missions des professeurs documentalistes**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## POUVOIR ADJUDICATEUR

Sur le **changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation**, lire la réponse du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à la question écrite n° [100893](#) de M. Jean-Marc Fournel.

**« Les textes applicables aux marchés publics n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation.**

*Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'[article 139](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#), il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence.*

*Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité.*

*De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée.*

*Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et a fortiori de la signature du marché par celui-ci.*

*En revanche, ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché public qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence.*

*Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre. »*

 [Télécharger la question écrite n° \[100893\]\(#\)](#)

## PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Au JORF n°0093 du 20 avril 2017, parution du rapport et de l'ordonnance

-  Texte n° 7, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017](#) relative à la propriété des personnes publiques.
-  Texte n° 8, parution de l'[Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017](#) relative à la **propriété des personnes publiques**.

Dix ans après la publication du code général de la propriété des personnes publiques, cette ordonnance, prise sur le fondement de l'[article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, vise à accroître l'efficacité de la gestion domaniale, notamment en garantissant une plus grande transparence dans l'attribution des titres domaniaux aux opérateurs économiques concernés, en établissant ainsi une meilleure égalité entre ces derniers et en assurant, par là même, une meilleure valorisation du domaine des personnes publiques.

*L'article 7 remédie à une incohérence résultant de l'articulation entre le droit de la commande publique et le droit du domaine en prévoyant que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique (marché de partenariat ou concession) ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance seront fonction de l'économie générale du contrat. Il permet ainsi d'éviter l'existence de flux financiers croisés entre la personne publique et son cocontractant ainsi que le recours à des mécanismes de refacturation de la redevance, majorée de TVA, et précise que lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation pourra même être délivrée gratuitement.*

## **RECOUVREMENT**

***Relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.***

L'[article L1611-5 du code général des collectivités territoriales](#) fixe un seuil pour les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant ; en dessous d'un seuil fixé par décret, elles ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.

L'[article R421-67](#) du code de l'éducation renvoie expressément à cet article : "Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions prévues à l'[article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales](#), à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au minimum fixé par l'[article D. 1611-1](#) du même code".

Le [décret n° 2017-509 du 7 avril 2017](#) vient de modifier ce seuil prévu à l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales en le portant de 5 € à 15 € à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros.

Au JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 5, publication du [décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales](#).

**Publics concernés** : les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

**Objet** : **relèvement à 15 euros** du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'actuel [article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que « Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 5 euros ». Il s'agit du seuil réglementaire au-delà duquel les créances du secteur public local peuvent être mises en recouvrement.

Afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques et afin de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives, le présent décret relève le seuil de mise en recouvrement à 15 euros.

Le [nouvel article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales](#) exclut expressément de ce dispositif les créances des établissements publics de santé.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **SECURITE**

### ***Instruction du 12-4-2017***

Au [Bulletin officiel n°15 du 13 avril 2017](#), parution de l'instruction du 12-4-2017- NOR [INTK1711450J](#) relative au **renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires**.

À la suite des attentats de 2015 et 2016, trois circulaires ont défini le dispositif à mettre en œuvre au sein des académies et notamment les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires et instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer ce dispositif en soulignant tout particulièrement l'exigence d'une approche partenariale associant les structures relevant de l'Éducation nationale (écoles et établissements scolaires, directions départementales, académies), les services en charge de la sécurité placés sous l'autorité du préfet et les collectivités gestionnaires des établissements. Au-delà de cette exigence, la réponse à la menace d'actes terroristes ou d'attaques armées implique de manière permanente l'ensemble des personnels - quels que soient leur statut et leurs fonctions - à la fois directement et via leurs représentants et les instances auxquelles ils participent, ainsi que les élèves eux-mêmes - selon des modalités adaptées à leur âge - et l'ensemble de la communauté éducative (parents, associations partenaires, etc.).

La présente instruction a donc pour objectif de rassembler dans un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et de préciser leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise. Elle se substitue aux trois circulaires précitées qui sont abrogées. Seule la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) reste en vigueur. Elle continue de produire ses effets dans le champ des accidents majeurs d'origine naturelle ou technologique.

Ces dispositions concernent l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Elles associent les établissements d'enseignement privés sous contrat, en prenant en compte leurs spécificités.

Par ailleurs, le guide des directeurs d'école (sécurité des écoles) (1) et le guide des chefs d'établissement (sécurité des collèges et des lycées) (2), diffusés le 24 août 2016 seront progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques. Ces guides pourront ainsi être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs en matière de sécurité.

(1) [http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/25/0/Securite\\_des\\_ecoles\\_-\\_Le\\_guide\\_des\\_directeurs\\_d\\_ecole\\_616250.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/25/0/Securite_des_ecoles_-_Le_guide_des_directeurs_d_ecole_616250.pdf)

(2) <http://cache.media.education.gouv.fr/file/08->

 [Télécharger l'instruction du 12-4-2017- NOR INTK1711450J](#)

### ***Procédures de gestion de crise et sécurisation des établissements d'enseignement face à la menace terroriste***

À la suite des attentats perpétrés sur le territoire national depuis janvier 2015 et pour faire face à cette nouvelle menace, des directives ont été données conjointement par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et par le ministère de l'intérieur pour mettre en sûreté les établissements scolaires et de l'enseignement supérieur et définir des procédures de gestion de crise. C'est dans ce cadre que l'IGEN et l'IGAENR ont été chargées de réaliser « un premier bilan de l'ensemble des mesures de sécurité arrêtées par [les deux] ministères afin d'en vérifier la pertinence et l'effectivité au regard des objectifs poursuivis et d'identifier d'éventuelles mesures complémentaires ».

 [Télécharger sur le site documentation française le rapport \*Procédures de gestion de crise et sécurisation des établissements d'enseignement face à la menace terroriste\*](#)

### **VICES CACHÉS**

**Arrêt du Conseil d'État n° [344226](#) du jeudi 7 avril 2011**

Les règles résultant des [articles 1641 à 1649](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, sont applicables à un marché de fournitures.

Le délai prévu par l'[article 1648](#) du code civil pour exercer une action en garantie court à compter du jour de la découverte du vice par l'acheteur.

### ***Point de départ du délai de prescription de l'action en garantie contre les vices cachés dans un marché public de fournitures***

Par une décision du 27 mars 2017, le Conseil d'État, faisant application à un marché de fourniture de balayeuses des [articles 1641 et suivants](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, rappelle que le délai de deux ans prévu à l'[article 1648](#) du [Code civil](#) pour intenter l'action résultant des vices cachés court à compter de la découverte par l'acheteur du vice, de son étendue et de sa gravité (CE, 07/04/2011, Société Ajaccio Diesel, n° [344226](#)).

Le Conseil d'Etat confirme le raisonnement de la Cour d'appel de Bordeaux selon lequel, bien qu'ayant découvert l'existence des désordres affectant la balayeuse dès octobre 2007, l'action en réparation engagée par la personne publique en janvier 2011 n'était pas prescrite dans la mesure où celle-ci n'avait eu connaissance de l'ampleur des vices que lors de la remise du rapport d'expertise ordonné par le juge judiciaire en juillet 2009.

 [Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° \[395442\]\(#\) du lundi 27 mars 2017](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## VIE DE L'ÉLÈVE

### **Absentéisme**

Sur le portail [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne d'une note d'information n° 17.06 de la DEEP sur [l'absentéisme des élèves du second degré](#).

En 2015-2016, dans les établissements publics du second degré, 4,5 % des élèves ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Ce taux d'absentéisme moyen est de 2,8 % dans les collèges, de 5,1 % dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 13,8 % dans les lycées professionnels (LP). Comme chaque année, ce taux augmente au cours de l'année scolaire et il varie aussi fortement d'un établissement à l'autre : en janvier 2016, l'absentéisme touche moins de 2,1 % des élèves dans la moitié des établissements, alors que, dans un établissement sur dix, il dépasse 13,2 %. Ces 10 % d'établissements les plus touchés concentrent la moitié des élèves absentéistes. Du fait de leurs absences, quel que soit le motif, les élèves perdent en moyenne 6,4 % de temps d'enseignement. Lorsque seules les absences non justifiées sont prises en compte, ce temps d'enseignement perdu passe à 1,4 %. Dans 90 % des départements, moins de 1 % des élèves sont signalés pour absentéisme aux directions académiques.

 [Télécharger la version imprimable](#)

 [Télécharger les données de la Note d'information : tableaux et graphiques au format Excel](#)

### **Obligation scolaire**

Au [Bulletin officiel n°16 du 20 avril 2017](#), parution de la circulaire n° 2017-056 du 10-4-2017-NOR [MENE1709043C](#) relative à l'Instruction dans la famille.

 *Consulter la circulaire n° 2017-056 du 10-4-2017- NOR [MENE1709043C](#)*

### **Service social en faveur des élèves**

Sur les missions du service social en faveur des élèves, lire la [circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017](#) du ministère de l'éducation nationale.

 *Télécharger la [circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017](#) NOR : MENE1709191C  
MENESR - DGESCO B3-1*

## Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

*Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.*

## Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### **Chemin suivre : PIA EPLE académique**

**Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».**

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



**La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.**

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : [https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course\\_with\\_password=on](https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on)

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

**Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.**

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

**L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.**

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

## À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

### Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

### Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

## ACCORDS-CADRES

Lire dans « [le point sur](#) » les précisions apportées par le Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 23218](#) de M. Jean-Claude Carle sur les accords-cadres.

## CERTIFICATS

*Dans un souci de simplification et de modernisation de l'accès à la commande publique, l'article 53 du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) met en place le dispositif « **Dites-le nous une fois** » qui permet aux candidats de **ne plus fournir les documents que l'acheteur a déjà en sa possession** du fait d'une précédente consultation ou qu'il peut obtenir lorsqu'un système électronique de mise à disposition des informations administré par un organisme officiel. L'[arrêté du 29 mars 2017](#) modifiant l'[arrêté du 25 mai](#)*

2016 en précise les modalités **pour les acheteurs de l'Etat ou de ses établissements publics**.

Au JORF n°0077 du 31 mars 2017, texte n° 48, parution de l'[arrêté du 29 mars 2017](#) modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la **liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession**.

Après l'article 3 de l'[arrêté du 25 mai 2016](#) susvisé, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3. - bis - **Lorsque le profil d'acheteur le permet**, dans les conditions prévues au [I de l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé](#), les candidats aux marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics ne sont pas tenus de fournir à l'appui de leur candidature les certificats suivants :

1° Le certificat attestant la souscription des déclarations et paiements correspondant aux impôts mentionnés au II de l'article 1 ;

2° Le certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionné au I de l'article 2 délivré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

3° Le certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévu au I de l'article 2 délivré par la mutuelle sociale agricole ;

4° Le certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme Pro BTP ;

➔ *Entrée en vigueur : marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017.*

5° Le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mentionné au IV de l'article 2. »

➔ *Entrée en vigueur : marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication s'applique à compter du 1er septembre 2017.*

## **DECRET MARCHES PUBLICS**

Au JORF n°0087 du 12 avril 2017, texte n° 9, publication du [décret n° 2017-516 du 10 avril 2017](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique.

**Publics concernés** : acheteurs, opérateurs économiques.

**Objet** : adaptation de la réglementation applicable aux marchés publics, y compris dans les domaines de la défense ou de la sécurité, compte tenu des évolutions législatives récentes.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, l'article 3, le 2° de l'article 5 et l'article 19 ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017, et les articles 9 et 27 ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er juillet 2017.

**Notice** : le décret modifie notamment les [décrets n° 2016-360](#) relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité. Il est pris en application de la

[loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il procède aux adaptations et simplifications nécessaires à la réglementation relative aux marchés publics et aux marchés publics de défense ou de sécurité. Il allège les obligations des collectivités en termes d'ouverture des données des marchés publics, en instaurant un seuil de dispense pour les marchés inférieurs à 25 000 €. Au-dessus de ce seuil, les obligations pesant sur les collectivités peuvent-être satisfaites par chaque collectivité individuellement, mais également par le moyen de solutions mutuelles ou collectives.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **OBSERVATOIRE ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (OECF)**

Au JORF n°0092 du 19 avril 2017, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 12 avril 2017](#) relatif au **fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique**.

**Publics concernés** : acheteurs publics soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, autorités concédantes soumises à l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession et opérateurs économiques susceptibles d'accéder à la commande publique.

**Objet** : règles de fonctionnement de l'observatoire économique de la commande publique (OECF) mentionné à l'[article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) modifié relatif aux marchés publics.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : cet arrêté précise la composition et les méthodes de travail du comité d'orientation chargé de superviser les travaux de l'OECF.

### **OFFRE ANORMALEMENT BASSE**

**L'arrêt du Conseil d'État n° 406224 du jeudi 30 mars 2017 rappelle les principes et donne, dans deux considérant, la marche à suivre en cas d'offres suspectées d'être anormalement basses. Il indique également le sort que l'acheteur public doit leur réserver.**

*« 5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : " Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre / Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire " ; que, selon les dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : " I. - L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter /*

... II. - L'acheteur rejette l'offre / 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ... " ;

6. Considérant que le fait pour un pouvoir adjudicateur de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ; »

**Le candidat doit répondre et apporter tout élément de nature à justifier de manière satisfaisante le bas niveau du prix de sa propre offre. Il ne peut ainsi se borner à affirmer, comme dans l'espèce, que le prix de l'offre de l'attributaire est inférieur de plus de 30 % au sien. Il en résulte :**

- Une offre moins chère qu'une offre anormalement basse peut être retenue en toute légalité par un acheteur public, à condition que le candidat en question produise tous les éléments à même de justifier ses prix et de garantir la bonne exécution des prestations.
- Les candidats aux marchés publics doivent toujours apporter des éléments de réponse (même les plus basiques) à une demande de précision sur le caractère anormalement bas de son offre, sous peine de voir son offre rejetée.

➔ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [406224](#) du jeudi 30 mars 2017

### La procédure de traitement des offres suspectées d'être anormalement basses

L'article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit une procédure de traitement des offres suspectées d'être anormalement basses par l'acheteur. Ce dispositif permet de ne pas sanctionner l'offre basse mais seulement **l'offre anormale qui nuit à la concurrence loyale entre les candidats et qui, si elle était retenue, risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché ou de conduire à la conclusion d'avenants en cours de marché.**

#### Le rôle de l'acheteur

##### ① Identifier une offre anormalement basse

Prise en compte du prix de l'offre ;

Utilisation d'une formule mathématique afin de déterminer un seuil d'anomalie en deçà duquel les offres sont suspectées d'être anormalement basses, permettant la mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

Comparaison avec les autres offres ;

Comparaison avec l'estimation de l'acheteur ;

Au vu des obligations en matière sociale qui s'imposent aux soumissionnaires.

##### ② Entamer une procédure contradictoire

Demander par écrit des explications au candidat qui a déposé l'offre
Liste non exhaustive des justifications pouvant être produites ( <a href="#">article 60</a> du décret)
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;</li> <li>✓ les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;</li> <li>✓ l'originalité de l'offre ;</li> <li>✓ la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur là où la prestation est réalisée ;</li> <li>✓ l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat.</li> </ul>
Apprécier la pertinence des explications fournies par le candidat.
Examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix
③ <b>Admettre ou rejeter l'offre en cause</b>
Requalification de l'offre en « normale »
Rejet de l'offre par décision motivée. Les motifs du rejet des offres anormalement basses doivent être mentionnés dans le rapport de présentation de la procédure ( <a href="#">article 105</a> du décret).

### **POUVOIR ADJUDICATEUR**

Sur le **changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation**, lire la réponse du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à la question écrite n° [100893](#) de M. Jean-Marc Fournel.

**« Les textes applicables aux marchés publics n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation.**

*Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'[article 139](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#), il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence.*

*Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité.*

*De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée.*

*Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et a fortiori de la signature du marché par celui-ci.*

*En revanche, ladite procédure pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations*

au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché public qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence.

Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre. »

↳ Télécharger la question écrite n° [100893](#)

### **PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

Sur le site Légifrance, mise en ligne de la [circulaire du 23 mars 2017](#) de **présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles** et du décret d'application n° 2017-305 du 9 mars 2017 NOR : JUSC1708788C

↳ Télécharger la [circulaire du 23 mars 2017](#) NOR : JUSC1708788C

### **VICES CACHES**

**Arrêt du Conseil d'État n° [344226](#) du jeudi 7 avril 2011**

Les règles résultant des [articles 1641 à 1649](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, sont applicables à un marché de fournitures.

Le délai prévu par l'[article 1648](#) du code civil pour exercer une action en garantie court à compter du jour de la découverte du vice par l'acheteur.

#### **Point de départ du délai de prescription de l'action en garantie contre les vices cachés dans un marché public de fournitures**

Par une décision du 27 mars 2017, le Conseil d'Etat, faisant application à un marché de fourniture de balayeuses des [articles 1641 et suivants](#) du [code civil](#) relatifs à la garantie des vices cachés, rappelle que le délai de deux ans prévu à l'[article 1648](#) du [Code civil](#) pour intenter l'action résultant des vices cachés court à compter de la découverte par l'acheteur du vice, de son étendue et de sa gravité (CE, 07/04/2011, Société Ajaccio Diesel, n° [344226](#)).

Le Conseil d'Etat confirme le raisonnement de la Cour d'appel de Bordeaux selon lequel, bien qu'ayant découvert l'existence des désordres affectant la balayeuse dès octobre 2007, l'action en réparation engagée par la personne publique en janvier 2011 n'était pas prescrite dans la mesure où celle-ci n'avait eu connaissance de l'ampleur des vices que lors de la remise du rapport d'expertise ordonné par le juge judiciaire en juillet 2009.

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [395442](#) du lundi 27 mars 2017

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique](#)

[Précisions sur les accords-cadres](#)

Un nouveau parcours " [Achat public en EPLE](#) " vient de voir le jour sur la [plateforme M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille](#). Ce parcours de formation aborde le thème de la commande publique en établissement public local d'enseignement (EPL). Il se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux **nouveaux textes de la commande publique**.

Ce parcours présente, sous forme de fiches thématiques, les nouveaux textes relatifs aux marchés publics applicables au 1<sup>er</sup> avril 2016 ainsi que les règles applicables aux EPLE.

***Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.***

➡ Rejoindre sur [M@GISTERE](#) le parcours " [Achat public en EPLE](#) " en cliquant sur les [liens](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# Le décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique

Source : [DAJ ESPACE COMMANDE PUBLIQUE](#) Rubrique Conseil aux acheteurs / [Fiches techniques](#)

## Publication du décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique - 12/04/2017

Le [décret n° 2017-516](#) du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique a été publié au *Journal officiel de la République française* le 12 avril 2017. Ce décret, qui avait fait l'objet d'une consultation publique du 9 au 24 novembre 2016, est pris en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il porte ainsi modification des décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, ainsi que du code de la construction et de l'habitation et du code de la défense.

Afin d'alléger les démarches des acheteurs, ce décret instaure notamment un seuil de 25 000 euros en-deçà duquel les acheteurs ne seront pas soumis aux obligations relatives à l'open data prévues aux articles 107 du décret n° 2016-360 et 94 du décret n°2016-361.

Une fiche explicative a été établie pour éclairer les acheteurs sur les principaux apports de ce texte.

⇒ **Accéder à la [fiche explicative du décret](#)**

Le [décret n° 2017-516](#) du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique a été publié au Journal officiel de la République française du 12 avril 2017.

Ce décret est pris en application de la [loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi CAP », et de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II ».

Il porte ainsi modification des décrets [n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics et [n° 2016-361 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, du [décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013](#) modifié relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, ainsi que du code de la construction et de l'habitation.

## **1. Extension de l'obligation de recourir au concours à tous les acheteurs soumis à la loi MOP pour la passation de leurs marchés publics de maîtrise d'œuvre**

Pour la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée, l'[article 90-II](#) du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics imposait jusqu'ici l'organisation préalable d'un concours restreint aux seuls acheteurs auparavant soumis au code des marchés publics, à savoir l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements lorsqu'ils agissent en tant que pouvoir adjudicateur.

**La loi CAP a étendu le champ organique de cette obligation de recourir au concours à l'ensemble des acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP ».**

Le décret portant diverses dispositions en matière de commande publique a donc modifié en conséquence l'[article 90-II](#) du décret relatif aux marchés publics.

Sont désormais soumis à l'obligation d'organiser un concours préalablement à la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée :

- 1° L'Etat et ses établissements publics ;
- 2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;
- 3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- 4° Les organismes publics et privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

## **2. Suppression de l'obligation de produire un extrait de casier judiciaire**

Le I de l'[article 51](#) du décret relatif aux marchés publics imposait la production d'un extrait du casier judiciaire par le candidat, afin de prouver qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner en application de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

La loi Sapin II a supprimé cette obligation et substitue à la production d'un extrait de casier judiciaire une simple déclaration sur l'honneur comme moyen de preuve. Les articles [51](#) et [55](#) du décret relatif aux marchés publics ont donc été modifiés en conséquence.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, le décret n° 2016-361 modifié laisse à l'acheteur la liberté d'imposer aux candidats la production d'un extrait de casier judiciaire ou de se contenter d'une attestation sur l'honneur.

### 3. Instauration d'un seuil de 25 000 euros pour les obligations d'open data

Les articles [107](#) du décret relatif aux marchés publics et 94 du décret relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité imposaient aux acheteurs d'offrir, sur leur profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de leurs marchés publics.

Le présent décret introduit un seuil de 25 000 euros en-deçà duquel les acheteurs ne sont plus soumis aux obligations relatives à l'open data prévues aux articles [107](#) du décret relatif aux marchés publics et 94 du décret relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

L'introduction d'un tel seuil constitue un allègement de charges pour les acheteurs, qui n'auront plus à offrir un accès complet à toutes les données essentielles pour les marchés de faible montant. Cette simplification engendrera un gain de temps et donc d'efficience dans la passation de ces marchés publics à faible enjeu. Il va de soi, en revanche, que les acheteurs sont libres d'étendre de leur propre initiative leur démarche d'open data aux contrats d'un montant inférieur à 25 000 euros s'ils l'estiment utile dans une démarche de transparence.

### 4. Mesures de clarification et de simplification

La modification des décrets « marchés publics » a constitué l'occasion d'apporter des clarifications à certaines de leurs dispositions et de procéder à des ajustements techniques destinés à préciser la correcte interprétation des textes :

- La loi Sapin II a supprimé l'obligation, pour l'acheteur, de conduire une évaluation comparative du mode de réalisation du projet pour les projets d'investissement dont le montant est supérieur à 100 millions d'euros.

Le décret a modifié en conséquence les articles [24](#) et [147](#) du décret relatif aux marchés publics, afin de cantonner cette obligation de conduire une évaluation comparative aux seuls marchés de partenariat ([article 147](#)).

- La loi Sapin II a institué une commission d'appel d'offres spécifique pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat. Le décret fixe les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission, en modifiant la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

- L'[article 25](#) du décret relatif aux marchés publics prévoyait que, lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Le décret précise que les candidatures des opérateurs économiques qui seront invités à participer à la procédure sans qu'il ne soit procédé à une nouvelle publicité, doivent avoir été recevables. Cette modification ne s'appliquera qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication du décret ([nouvel article 25](#)).

**Les modifications apportées au [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) par le [décret n° 2017-516 du 10 avril 2017](#) portant diverses dispositions en matière de commande publique**

<a href="#">Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017</a>	<a href="#">Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</a>	<b>Les modifications apportées au Décret de 2016</b>
<b><a href="#">Article 1</a></b>	<b><a href="#">Article 2</a></b>	<b>Champ d'application</b>
		<p><i>Reconnaissance d'un régime particulier aux offices publics de l'habitat (OPH) se voient reconnaître un régime particulier.</i></p> <p>L'article 2 de ce décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « l'Académie des sciences morales et politiques » sont insérés les mots : « , les offices publics de l'habitat » ;</p>
<b><a href="#">Article 2</a></b>	<b><a href="#">Article 24</a></b>	<b>Evaluation préalable du mode de réalisation du projet d'investissement</b>
		<p><i>Abrogation de l'article 24 qui imposait une évaluation préalable du mode de réalisation du projet d'investissement lors de la passation d'un marché public supérieur à 100 millions d'euros.</i></p> <p>La section 2 du chapitre Ier du titre III de la première partie du même décret est abrogée.</p>
<b><a href="#">Article 3</a></b>	<b><a href="#">Article 25</a></b>	<b>Procédures formalisées applicables aux pouvoirs adjudicateurs</b>
		<p><i>Lorsque l'acheteur public, en appel d'offres, n'a reçu que des offres irrégulières ou inacceptables, il peut recourir à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sans publier un avis de marché.</i></p> <p>Le 6° du II de l'article 25 du même décret est complété par la phrase suivante : « Toutefois, par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 55, ne peuvent participer à la procédure que le ou les soumissionnaires ayant justifié au préalable ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner et satisfaisant aux conditions de participation fixées par l'acheteur. »</p>
<b><a href="#">Article 4</a></b>	<b><a href="#">Article 39</a></b>	<b>Mise à disposition des documents de la consultation</b>
		<p>Au III de l'article 39 du même décret, les mots : « , dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, » sont supprimés.</p>
<b><a href="#">Article 5</a></b>	<b><a href="#">Article 48</a></b>	<b>Présentation des candidatures</b>
		<p><i>Faculté d'exiger, comme pour la vérification des interdictions de soumissionner (article 43) ou dans le cadre de la présentation des offres (article 51), une traduction en français des éléments rédigés dans une autre langue.</i></p> <p>L'article 48 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° du I, les mots : « documents et » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :</p>

		« IV. L'acheteur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français aux éléments rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article. »
<a href="#">Article 6</a>	<a href="#">Article 49</a>	<b>Présentation des candidatures</b>
		Au premier alinéa du I de l'article 49 du même décret, les mots : « des documents » sont remplacés par les mots : « de la déclaration sur l'honneur et des renseignements ».
<a href="#">Article 7</a>	<a href="#">Article 51</a>	<b>Documents justificatifs et autres moyens de preuve</b>
		<i>Assouplissement d'une preuve suffisante de ne pas rentrer dans un cas d'interdiction de soumissionner puisque l'extrait de casier judiciaire est remplacé par une simple déclaration sur l'honneur.</i> Le I de l'article 51 du même décret est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, les mots : « un extrait de casier judiciaire » sont remplacés par les mots : « une déclaration sur l'honneur » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
<a href="#">Article 8</a>	<a href="#">Article 55</a>	<b>Modalités de vérification des conditions de participation</b>
		<i>La production de faux documents ou renseignements constitue un motif d'irrecevabilité de la candidature.</i> Au IV de l'article 55 du même décret, après les mots : « aux conditions de participation fixées par l'acheteur », sont insérés les mots : « , produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ».
<a href="#">Article 9</a>	<a href="#">Article 90</a>	<b>Marchés publics de maîtrise d'œuvre</b>
		Le II de l'article 90 du même décret est ainsi modifié : 1° Au 1°, les mots : « l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements lorsqu'ils agissent en tant que pouvoir adjudicateur » sont remplacés par les mots : « les acheteurs soumis à la loi du 12 juillet 1985 susvisée » ; 2° Au 2°, le dernier alinéa est supprimé.
<a href="#">Article 10</a>	<a href="#">Article 91</a>	<b>Marchés publics de conception-réalisation</b>
		Au 1° du II de l'article 91 du même décret, les mots : « les offres déposées par les candidats » sont remplacés par les mots : « les offres, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, et les offres finales, dans le cadre des autres procédures ».
<a href="#">Article 11</a>	<a href="#">Article 107</a>	<b>Accès aux données essentielles des marchés publics (open data)</b>
		<i>Le décret impose aux acheteurs de rendre publiques les données des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT.</i> Le I de l'article 107 du même décret est ainsi modifié :

		<p>1° Les mots : « de ce marché public » sont remplacés par les mots : « des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT » ;</p> <p>2° Au h du 1°, le mot : « signature » est remplacé par le mot : « notification » ;</p> <p>3° Au 2°, les mots : « Les données relatives à chaque modification apportée au marché public » sont remplacés par les mots : « Au plus tard deux mois à compter de la date de notification de chaque modification apportée au marché public, les données suivantes » ;</p> <p>4° Au c du 2°, le mot : « signature » est remplacé par le mot : « notification ».</p>
		<b>Le marché de partenariat</b>
<a href="#">Article 12</a>	<a href="#">Article 147</a>	<p><i>Le décret précise le contenu de l'évaluation préalable requise dans le cadre d'un marché de partenariat.</i></p> <p>« Art. 147.-L'évaluation préalable du mode de réalisation du projet mentionnée à l'article 74 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée comporte :</p> <p>« 1° Une présentation générale :</p> <p>« a) Du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte, ses enjeux et les caractéristiques de son équilibre économique ;</p> <p>« b) De l'acheteur, notamment ses compétences, son statut et ses capacités financières ;</p> <p>« 2° Une analyse comparative en valeur actualisée des différentes options de montages contractuels et institutionnels de la commande publique envisageables pour mettre en œuvre le projet, comprenant :</p> <p>« a) Un cadrage, incluant notamment le périmètre, les procédures et le calendrier pour chacune des phases de réalisation du projet, ainsi que la durée totale du contrat ;</p> <p>« b) Une estimation en coût complet des différentes options comprenant notamment les coûts de programmation, de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement pour l'acheteur et pour le cocontractant avec leur évolution dans le temps jusqu'à la fin de vie ainsi que, le cas échéant, des recettes résultant du projet et le traitement comptable et fiscal retenu ;</p> <p>« 3° Une présentation des principaux risques du projet comprenant les risques financiers et la répartition des risques entre l'acheteur et le titulaire et, le cas échéant, une valorisation financière de ces risques ;</p> <p>« 4° Une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations de la politique immobilière de l'acheteur lorsque le marché de partenariat emporte occupation du domaine public ou privé. »</p>
		<b>Autres dispositions</b>
		<i>Quelques corrections mineures et précisions apportées pour certains articles ne concernant pas directement les EPLE en métropole.</i>

## Précisions sur les accords-cadres

Retrouvez ci-dessous les précisions apportées par le Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 23218](#) de M. Jean-Claude Carle sur les accords-cadres.

### Question écrite n° 23218 de M. Jean-Claude Carle

M. Jean-Claude Carle demande à M. le ministre de l'économie et des finances des précisions concernant les accords-cadres.

Selon l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics, les accords-cadres sont les contrats ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Selon l'[article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'[article 80](#).

L'[article 80](#) stipule quant à lui que « les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ».

Ces définitions conduiraient à qualifier de marchés à bons de commande les marchés dont les quantités à commander ne sont pas connues au moment de leur conclusion mais seulement au moment de leur exécution.

Ainsi, un marché de fourniture d'énergie électrique, de fourniture de carburants, ou d'entretien et de réparation des véhicules d'une collectivité, est susceptible d'être considéré comme un marché à bons de commande qui exige l'émission d'un bon de commande préalablement à l'exécution de la commande.

Il lui demande si tel est bien le cas.

Or, et pour prendre un exemple, dans le marché d'entretien et de réparation des véhicules, l'étendue des interventions n'est identifiée qu'une fois celles-ci réalisées. Sauf à émettre autant de bons de commande que d'hypothèses de réparation du véhicule, ce qui n'aurait bien entendu aucun sens, il lui demande la liste des pièces justificatives qui doivent être transmises au comptable pour lui permettre de payer les factures du garagiste.

En outre, il souhaiterait connaître précisément les modalités applicables à la fourniture de carburants ou de la fourniture d'énergie.

En d'autres termes, il souhaiterait savoir s'il existe une alternative à l'émission de bons de commande, qui serait éventuellement l'absence de bons de commande, ou l'émission d'un bon de commande valable pour plusieurs mois mentionnant l'autorisation de ne pouvoir acheter au-delà d'une somme maximale.

Enfin, il lui demande si la règle est identique pour les commandes fréquentes et imprévisibles des collectivités territoriales qui ne font pas l'objet de marchés spécifiques. Il cite par exemple l'hypothèse de la réparation d'un mur dégradé ou d'une clôture endommagée suite à un acte d'incivilité.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

Si la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2016 modifie la dénomination des marchés à bons de commande en accords-cadres à bons de commande, les règles qui leur sont applicables demeurent identiques, notamment pour les marchés publics dits « de fluide ».

Un marché public de fourniture d'énergie électrique, de fourniture de carburants ou d'entretien et de réparation des véhicules d'une collectivité peut prendre la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre exige l'émission d'un bon de commande préalablement à l'exécution de la prestation.

Toutefois, rien n'impose qu'un tel marché public prenne la forme d'un accord-cadre.

Ainsi, pour des prestations de réfection dans le cadre d'actes fréquents et imprévisibles d'incivilité, il est également possible de conclure des marchés au cas par cas. Dans ce cas, l'acheteur doit tenir compte de l'ensemble des besoins pour déterminer les procédures à mettre en œuvre et appliquer une procédure formalisée à chaque marché public si le montant cumulé de tous les marchés à passer dépasse le seuil européen.

Un accord-cadre à bons de commande sans notification de bons de commande n'est pas envisageable. Un accord-cadre à bons de commande ne peut que s'exécuter par l'émission de bons de commande qui, conformément à l'[article 80](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ».

Un bon de commande peut correspondre à une commande s'exécutant sur plusieurs mois.

*Pour des prestations telles qu'évoquées, la difficulté est de pouvoir identifier précisément l'ensemble des interventions nécessaires, les quantités ou le type de pièces de rechange à prévoir. Diverses options sont alors possibles.*

S'il dispose d'un service technique qui peut identifier, dans l'hypothèse d'un accord-cadre pour la réparation de voitures par exemple, ce qu'il est nécessaire de faire pour obtenir la réparation, l'acheteur émet un bon de commande qui précise les postes et unités d'œuvre à mettre en œuvre (prise en charge du véhicule à partir de tel lieu, nombre d'heures d'intervention d'un mécanicien nécessaires, etc.) et les pièces de rechange, sur la base des coûts et prix prévus dans l'accord-cadre.

Le titulaire exécute alors la prestation ou, si l'accord-cadre le prévoit, peut émettre des réserves lorsqu'il n'est pas d'accord sur la durée de l'intervention, les quantités ou les pièces à changer, dans le délai prévu par l'accord-cadre. Un accord est alors recherché, dans les conditions fixées par l'accord-cadre.

Une autre solution est de prévoir, dans l'accord-cadre, que le titulaire est tenu, à chaque demande de l'acheteur, de produire un devis chiffré estimé aux conditions prévues dans l'accord-cadre. Ce devis sera vérifié par l'acheteur et le montant éventuellement corrigé sera pris en compte pour fixer la limite de dépense à porter sur le bon de commande. Dans une telle option, il est recommandé de prévoir que le titulaire peut émettre des réserves lorsqu'il n'est pas d'accord sur la durée de l'intervention, les quantités ou les pièces à changer, dans le délai prévu par l'accord-cadre, comme présenté dans l'exemple précédent.

Un bon de commande pour la fourniture d'électricité peut se limiter à commander la fourniture nécessaire pour la consommation d'électricité à telle puissance pour tel bâtiment identifié dans l'accord-cadre pendant une durée d'un mois, sans indiquer de quantité préalable. L'accord-cadre prévoira alors une procédure de relevé du compteur électrique en début et en fin de mois pour permettre la facturation.

Sur le même modèle, un bon de commande pour le remplissage d'une cave à fioul pourrait ne pas indiquer la quantité précise demandée, la capacité maximale de la cave étant précisée dans l'accord-cadre. L'essentiel est alors d'avoir prévu une méthode de constatation et de vérification de la prestation effectivement exécutée et constatée.

Pour les achats de carburants des voitures de service, la mise en place d'un marché public relatif à la fourniture de carburant par cartes accréditatives est recommandée. Le titulaire émet alors des cartes attachées à chaque véhicule. Le porteur de la carte attachée au véhicule fait alors le plein dans les stations-services du réseau du titulaire (des cartes carburant multi-enseignes existent). L'émission du bon de commande est matérialisée lors du passage en caisse, grâce à l'utilisation de la carte accréditative, avec enregistrement des quantités de carburant effectivement mises dans ce véhicule et confirmation du type de carburant commandé (un seul type de carburant possible par véhicule) par l'émission d'un ticket. Ce type de prestation permet l'envoi des factures avec un récapitulé d'opérations selon une périodicité prévue à l'accord-cadre. La dématérialisation des factures en est facilitée.

Dans tous les cas, la facturation ne portera que sur le paiement des prestations réellement exécutées et constatées.

Lorsqu'il reçoit la facture, l'ordonnateur procède à la vérification du service fait et au respect, par la facture, des prix forfaitaires, unitaires ou par unité d'œuvre précisés dans l'accord-cadre. Dès lors, il transmet le bon de commande, la facture avec le service fait et, s'il ne l'a pas déjà fait, l'accord-cadre au service comptable qui sera chargé de procéder au paiement.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

## **Accords-cadres**

- Marchés publics, **26**
- Question écrite, **26**

## **Achat public, 25**

### **Achat public en EPLE**

- Site M@GISTERE, **1**

## **Activités physiques de pleine nature**

- Enseignement, **7**

## **Agent comptable**

- Escroquerie, **2**
- Formation, **2**
- Logement de fonction, **15**

## **Attestation Pôle emploi**

- Employeur, **4**

## **Autorisations d'absence**

- Circulaire du 24 mars 2017, **9**
- Fonction publique, **9**

## **Bourses**

- Enseignement supérieur, **5**
- Lycée, **5**

## **Catégorie B**

- Arrêté du 6 avril 2017, **16**

## **Catégorie C**

- Arrêté du 31 mars 2017, **16**

## **Certificats**

- Marchés publics, **26**

## **Comptabilité publique**

- Escroquerie, **2**

## **Compte financier**

- Actes, **5**
- Adoption, **5**
- Affectation du résultat, **5**
- Transmission des actes, **5**
- Transmission via DEM'ACT, **5**

## **Conseil de discipline**

- Fiche ESEN, **7**

## **Contrôle de légalité**

- Décision budgétaire modificative, **7**

## **Contrôle des absences**

- Circulaire du 31 mars 2017, **9**
- Fonction publique, **9**

## **Contrôle interne comptable et financier**

- Parcours M@GISTERE, **23**

## **Décision budgétaire modificative**

- Contrôle de légalité, **7**

## **DEM'ACT**

- Transmission Compte financier, **5**

## **Déontologie**

- Décret 2017-519, **10**
- Fonction publique, **10**
- Référent déontologue, **10**

## **Documentaliste**

- Circulaire 2017-051 du 28 mars 2017, **16**

## **Éducation**

- Décrochage scolaire, **7**
- Géographie de l'école, **7**

## **Enseignement**

- Activités physiques de pleine nature, **7**

## **EPLE**

- Parcours M@GISTERE CICF, **23**
- Pilotage EPLE, **23**

## **Facturation électronique**

- Arrêté du 9 mars 2017, **8**
- Contrôle liquidation, **8**

## **Facture**

- Arrêté du 22 mars 2017, **8**
- Modalités de numérisation, **8**

## **Fonction publique**

- Autorisations d'absence, **9**
- Circulaire du 24 mars 2017, **9**
- Circulaire du 28 mars 2017, **9**
- Circulaire du 31 mars 2017, **9**
- Contrôle des absences, **9**
- Décret 2017-519, **9**
- Déontologie, **9**
- Laïcité, **14**
- Mobilité, **9**
- Ordonnance 2017-543, **9**
- Répertoire interministériel des métiers de l'Etat - RIME, **9**
- Répétition d'une somme indûment versée, **9**
- Santé et sécurité au travail - circulaire, **9**
- Temps de travail, **9**

## **Impôts - Prélèvement à la source**

- Lettre d'information spéciale Bercy, **13**

## **Informations, 2**

## **Justice administrative**

- Code de justice administrative, **13**
- Décret 2017-493 du 6 avril 2017, **13**

## **Laïcité**

- Circulaire du 15 mars 2017, **14**
- Fonction publique, **14**

## **Le point sur ...., 32**

**Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques  
comptables et financiers, 22**

**Logement de fonction**

Agent comptable, **15**  
Réponse DAF, **15**

**M@GISTERE**

Parcours Achat public en EPLE, **1**  
Site CICF-MRCF, **23**

**Marchés publics**

Accords-cadres, **26, 40**  
Certificats, **26**  
Changement de pouvoir adjudicateur, **17, 30**  
Décret 2017-516 du 10 avril 2017, **27, 34**  
Modification des contrats en cours d'exécution, **17, 30**  
Observatoire économique de la commande publique, **28**  
Offre anormalement basse, **28**  
Pratiques anticoncurrentielles, **31**  
Vices cachés, **31**

**Mobilité**

Fonction publique, **10**  
Ordonnance 2017-543 du 13 avril 2017, **10**  
Rapport au Président de la République, **10**

**Numérisation**

Factures, **8**

**Obligation scolaire**

Circulaire 2017-056 du 10 avril 2017, **21**

**Observatoire économique de la commande publique  
(OECF)**

Arrêté du 12 avril 2017, **28**  
Composition, **28**  
Fonctionnement, **28**

**Offre anormalement basse**

Jurisprudence, **28**  
Marchés publics, **28**  
Procédure de traitement, **28**

**Organismes publics – dématérialisation des comptes  
financiers**

Arrêté du 15 mars 2017, **15**

**Parents d'élèves**

Circulaire 2017-060, **16**  
Dispositif "ouvrir l'école", **16**

**Personnel**

Adjoint, **16**  
Catégorie B, **16**

Catégorie C, **16**  
Documentaliste, **16**

**Pouvoir adjudicateur**

Changement de pouvoir adjudicateur, **17, 30**  
Marché public, **17, 30**

**Pratiques anticoncurrentielles**

Circulaire du 23 mars 2017, **31**  
Marchés publics, **31**

**Propriété des personnes publiques**

Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017, **17**  
Rapport au Président de la République, **17**

**Recouvrement**

Article D1611-1 CGCT, **18**  
Article L1611-5 CGCT, **18**  
Article R421-67 code éducation, **18**  
Décret 2017-509 du 7 avril 2017, **18**  
Seuil de 15 €, **18**

**Rémunération**

Avis 405797 du Conseil d'Etat, **11**  
Fonction publique, **11**  
Répétition d'une somme indûment versée, **11**

**Répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME)**

Fonction publique, **11**

**Santé et sécurité au travail**

Circulaire du 28 mars 2017, **12**  
Fonction publique, **12**

**Sécurité**

Instruction du 12 avril 2017, **19**  
Rapport IGEN-IGAENR, **19**

**Service social élèves**

Circulaire 2017-055 du 22 mars 2017, **21**

**Site M@GISTERE**

Achat public en EPLE, **1**

**Temps de travail**

Circulaire du 31 mars 2017, **12**  
Fonction publique, **12**

**Vices cachés**

Arrêt CE 344226, **20**  
Jurisprudence, **20, 31**  
Marchés publics, **31**

**Vie de l'élève**

Absentéisme, **21**  
Conseil de discipline, **7**  
Note information DEEP, **21**  
Obligation scolaire, **21**  
Service social en faveur des élèves, **21**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)